

**Question avec demande de réponse écrite E-001009/2024
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

Jean-Paul Garraud (ID)

Objet: L'état de droit dans l'Union européenne

Dans son rapport spécial sur l'état de droit dans l'Union européenne¹, la Cour des comptes européenne a révélé que la Commission avait procédé à un premier repérage des «violations des principes de l'état de droit» pour les 27 États membres.

Ensuite, elle a procédé à une analyse plus approfondie et à des enquêtes complémentaires concernant quatre États membres.

En 2023, la Commission avait entamé des actions officielles conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement relatif à la conditionnalité contre la Hongrie et la Pologne, et lancé une procédure à l'encontre de la Hongrie.

Le rapport précise qu'«[e]n principe, cette approche "par étapes" est conforme au règlement relatif à la conditionnalité. Cependant, nous considérons que la Commission devrait préciser ses critères pour passer d'une étape à la suivante. Cela n'a pas été le cas jusqu'ici».

1. La Commission pourrait-elle confirmer que son jugement est fait d'une manière totalement subjective lorsqu'un État «enfreint» l'une des valeurs européennes?
2. Sur quels critères la Commission se base-t-elle pour sanctionner les pays qui «violent l'état de droit» et quelle est la base juridique de ses critères?
3. La Commission pourrait-elle confirmer que cette capacité de blocage des fonds est exercée uniquement à l'encontre de pays dont les gouvernements ne sont pas dans la majorité politique qui gouverne les institutions européennes?

Dépôt:4.4.2024

¹ https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2024-03/SR-2024-03_FR.pdf